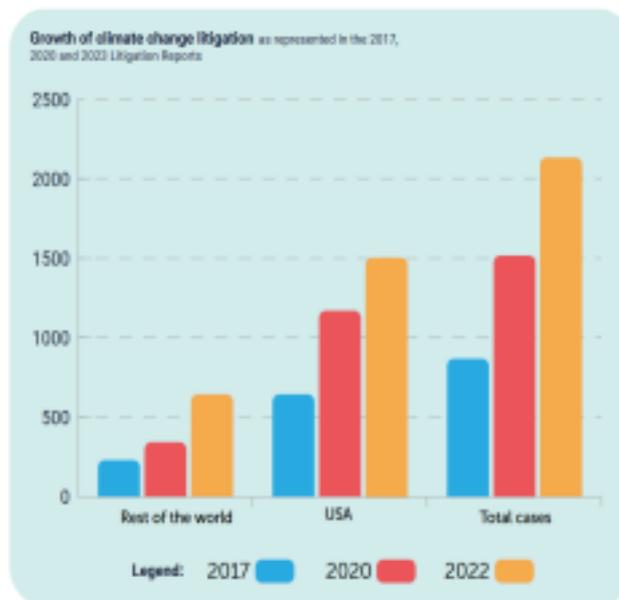


Les contentieux climatiques dans le monde aujourd'hui : évolutions et perspectives

INTRODUCTION

Alors que la crise climatique continue de s'aggraver et que les gouvernements du monde entier peinent souvent à adopter des mesures adéquates, les tribunaux s'imposent comme des arènes clés pour contester l'inaction et exiger des actions concrètes en faveur du climat. Le dernier rapport sur les tendances mondiales en matière de contentieux climatiques, publié en juin 2023 par la London School of Economics, a répertorié 2341 cas (tous défendeurs confondus), dont les deux tiers ont été initiés depuis 2015, année de la signature de l'Accord de Paris sur le climat¹. Le rapport de 2023 du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et du Sabin Center sur les contentieux climatiques dans le monde illustre la hausse croissante du recours au juge grâce à des graphiques :



(Global Climate Litigation Report 2023 - Figure 2, p. 11)

Il relève par ailleurs que seulement 24 juridictions étaient représentées dans le rapport en 2017, contre 39 en 2020 et 65 en 2023. Ce dernier rapport du PNUE et du Sabin Center met en évidence la véritable internationalisation des contentieux climatiques ; ces contentieux dont « le scope ne cesse de s'étendre » offrent ainsi « une voie possible pour s'attaquer aux réponses inadéquates des gouvernements et du le secteur privé à la crise climatique »².

Cette augmentation notable des litiges climatiques souligne l'urgence croissante de la situation.

Avant tout, il est essentiel de définir ce que l'on entend par « contentieux climatiques ». Plusieurs définitions coexistent : la plus large est celle qui comprend tout recours dans lequel

¹ Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment.

² Global Climate Litigation Report 2023, p. 7.

son objet, de fait ou de droit, est rattaché au changement climatique. Nous en retiendrons ici une définition plus restreinte par laquelle le changement climatique fait l'objet du recours de manière directe ou est utilisé comme argument central de la demande ou requête³.

Cette expression est relativement récente, apparaissant au début des années 2000 lors des premières actions en justice intentées contre des États et des collectivités territoriales aux États-Unis. Initialement axées sur la sanction de l'inaction des pouvoirs publics, ces actions se sont progressivement étendues pour inclure les litiges contre les entreprises, notamment celles du secteur pétrolier. Cependant, ces litiges étaient souvent considérés comme politiques et entravés par des règles strictes en matière de causalité, les rendant apparemment voués à l'échec.

Malgré des obstacles persistants à la justiciabilité climatique, les premières condamnations en Europe ont suscité de l'optimisme. Suite à la condamnation de l'État néerlandais, la France a également été contrainte par deux juridictions administratives de prendre des mesures concrètes pour respecter ses engagements climatiques et cesser l'aggravation du préjudice écologique. Selon Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État en 2021, la décision commune de Grande-Synthe témoigne d'une ouverture du prétoire du Conseil d'État au contentieux climatique. De plus, les juridictions administratives reconnaissent désormais la force interprétative de l'Accord de Paris et considèrent les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre comme contraignants. Enfin, le Conseil d'État a introduit un nouveau type de contrôle, appelé « contrôle de trajectoire », qui anticipe la conformité en vérifiant que les objectifs climatiques sont sur une voie crédible et vérifiable, plutôt que de simplement constater s'ils ont été atteints.

De nos jours, les ONG adoptent une approche proactive en utilisant les tribunaux pour influencer les politiques et sensibiliser à l'urgence climatique. Cette transition vers ce qu'on appelle le « contentieux stratégique » vise à entraîner des changements politiques et juridiques majeurs, allant bien au-delà des parties directement impliquées dans les litiges⁴. L'affaire belge illustre parfaitement cette tendance, les requérants la considérant comme « *un outil, un activateur de changement sociétal et politique durable* »⁵. Ainsi, le droit est devenu l'un des bras armés de cette lutte, conférant au juge un rôle central dans la gouvernance climatique à l'échelle mondiale.

Dès lors, comment les procès climatiques récents reflètent une évolution des approches juridiques et sociales face au changement climatique, et quelles perspectives ouvrent-ils ?

Tout d'abord, dans une première partie, nous explorerons comment les droits de l'homme deviennent un levier d'accélération de l'action climatique (I-). Nous analyserons en quoi la reconnaissance croissante de ces droits est cruciale pour intensifier la réponse au changement

³ Marta TORRE-SCHAUB, *La justice climatique en Europe : bilan et perspectives d'avenir*, Blog de droit européen, 2020.

<https://blogdroiteuropeen.com/2020/01/15/la-justice-climatique-en-europe-bilan-et-perspectives-d-avenir-par-marta-torre-schaub/>

⁴ Matthias PETEL, *Analyse de l'usage stratégique des droits humains au sein du contentieux climatique contre les États*, Max Planck Institute for Comparative Public Law & International Law (MPIL), 2020.

⁵ <https://affaire-climat.be/fr/faqs>

climatique. En mettant en lumière les impacts disproportionnés du changement climatique sur certaines populations, nous verrons comment les droits de l'homme révèlent les injustices climatiques, soulignant ainsi l'urgence d'une action climatique fondée sur ces droits.

La deuxième partie se concentrera sur une nouvelle tendance dans le domaine du contentieux climatique : la responsabilisation des acteurs privés (II-). Nous étudierons comment cette évolution reflète une volonté croissante de rendre les entreprises responsables de leur impact sur le climat. En abordant les obstacles rencontrés dans cette démarche ainsi que les perspectives futures, nous examinerons notamment les défis juridiques et politiques associés à la responsabilisation des acteurs privés dans le contexte du changement climatique.

Enfin, dans une dernière partie, nous explorerons les futures tendances du contentieux climatique (III-), en mettant en avant le contentieux lié à la migration climatique et aux groupes vulnérables. Nous examinerons comment ces nouveaux aspects reflètent l'évolution des défis climatiques à l'échelle mondiale. Nous discuterons également des défis relatifs à l'application des décisions judiciaires en matière de changement climatique, ainsi que de la reconnaissance d'une responsabilité internationale et transnationale dans ce contexte.

Partie I - La montée en puissance d'une approche fondée sur les droits de l'homme

De plus en plus d'actions sont entreprises à travers le globe pour dénoncer les violations des droits de l'homme liées au changement climatique. Ces litiges visent à tenir les gouvernements et les acteurs privés responsables de leurs actions contribuant au changement climatique et aux dommages qui en résultent (A-). Parallèlement, l'utilisation stratégique des droits fondamentaux met en lumière les victimes climatiques, regroupant notamment les groupes sociaux les plus vulnérables face aux changements climatiques (B-).

A) Les droits de l'homme, un levier d'accélération de l'action climatique

« La crise climatique est la plus grande menace pesant sur la survie de notre espèce et met désormais en péril les droits humains aux quatre coins de la planète. »⁶.

Le lien entre les droits de l'homme et le changement climatique est devenu de plus en plus évident ces dernières années. Les impacts du changement climatique, tels que les phénomènes météorologiques extrêmes, la montée du niveau de la mer et la dégradation de l'environnement, ont des répercussions directes sur les droits de l'homme, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'eau potable, à l'alimentation, au logement et à un environnement sain.

Cette reconnaissance croissante a conduit les individus et les organisations à utiliser les arguments des droits de l'homme pour protéger leurs intérêts face aux impacts du changement climatique. Les droits de l'homme sont ainsi perçus comme une « nouvelle arme offensive »⁷, certains auteurs allant jusqu'à qualifier cette évolution de véritable « tournant »⁸.

Alors qu'au niveau international, les divers comités de protection des droits de l'homme ont

⁶ Secrétaire général, *La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits de la personne*, allocution faite devant le Conseil des droits de l'homme le 24 février 2020.

⁷ Christel CURNIL, *De la mobilisation à la réception des droits de l'homme dans le contentieux climatique en Europe* Entre hybridation, construction et mutation des droits, *Journal européen des droits de l'homme*, 2022.

⁸ Jacqueline PEEL and Hari M OSOFSKY, *A Rights Turn in Climate Change Litigation ?*, *Transnational Environmental Law*, 2018.

depuis longtemps pris en compte la question environnementale, on observe au niveau national un phénomène de « constitutionnalisation de la lutte climatique »⁹. Cette tendance renforce les probabilités d'une intervention des cours et tribunaux, la reconnaissance du droit à un environnement sain ayant servi de point d'ancrage à plusieurs actions en justice à travers le monde¹⁰. De plus, l'Accord de Paris représente une avancée significative en reconnaissant pour la première fois dans un traité contraignant les liens entre le changement climatique et les droits de l'homme¹¹. Cet accord symbolise ainsi la prise de conscience par la communauté internationale que les changements climatiques « *constituent une menace inacceptable pour le plein exercice des droits de l'homme et du fait que les mesures prises face à ces changements doivent être compatibles avec les obligations relatives aux droits de l'homme* »¹². Le choix des mouvements climatiques de fonder leurs revendications sur ce référentiel découle de la triple fonction extra-juridique des droits fondamentaux pour la cause climatique¹³. Selon Matthias Petel, ces fonctions comprennent la capacité à rassembler le mouvement autour d'un concept universel, à faciliter un dialogue argumentatif entre les différents acteurs à travers le monde et à mettre en évidence les victimes du changement climatique¹⁴. En effet, la large reconnaissance des droits de l'homme à travers le monde conduit à une multiplication des litiges qui dépassent les frontières nationales. Dans plusieurs pays, des décisions judiciaires d'une portée significative ont ainsi émergé. Un exemple marquant est celui des Pays-Bas, où la Cour suprême a rendu en 2019 un arrêt historique dans l'affaire Urgenda¹⁵. Dans cet arrêt, elle a affirmé que l'insuffisance des mesures prises pour remédier aux changements climatiques posait un « *risque de changements irréversibles des écosystèmes mondiaux et des conditions de vie sur notre planète* » et un « *risque grave que la génération actuelle doive faire face à des pertes de vies humaines et / ou à une perturbation de la vie familiale [...] contre lesquelles l'État est tenu d'offrir une protection* ». La Cour s'est fondé sur une interprétation novatrice des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁶, ouvrant ainsi la voie à son application dans les autres pays membres du Conseil de l'Europe. À titre d'exemple, l'Affaire du siècle souligne que son action « *s'inscrit dans une dynamique mondiale qui fait ses preuves* ».

Désormais, les contentieux climatiques intègrent presque systématiquement l'argumentaire des droits de l'homme. Ces actions en justice jouent un double rôle : elles encouragent les États à prendre des mesures plus audacieuses et les contraignent à respecter les engagements qu'ils ont pris, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs climatiques. On constate que leur utilisation peut être directe, avec une demande de réparation au cœur de l'action en justice, ou plus indirecte, en remettant en question l'ambition d'un objectif ou d'une trajectoire

⁹ Christel COURNIL, *De la mobilisation à la réception des droits de l'homme dans le contentieux climatique en Europe Entre hybridation, construction et mutation des droits*, Journal européen des droits de l'homme, 2022.

¹⁰ Matthias PETEL, *Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique*, Journal européen des droits de l'homme, 2021.

¹¹ Voir Décision 1/CP.21, Adoption de l'Accord de Paris, Préambule.

¹² John KNOX, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 2016.

¹³ Matthias PETEL, *Analyse de l'usage stratégique des droits humains au sein du contentieux climatique contre les États*, Max Planck Institute for Comparative Public Law & International Law (MPIL), 2020.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Tribunal du district de La Haye, 24 juin 2015 et Cour d'Appel de La Haye, 9 octobre 2018, *Fondation Urgenda c. Pays-Bas* ; Cour Suprême, 12 décembre 2019, *Pays-Bas c. Fondation Urgenda*.

¹⁶ Violation du droit à la vie (article 2 de la CEDH) et du droit au respect de la vie privée (article 8 de la CEDH).

de réduction des GES. Dans ce dernier cas, les droits de l'homme servent de support à d'autres revendications, telles que l'activation d'obligations étatiques ou la détermination de l'étendue des devoirs de diligence du secteur privé.

Plus précisément, Christel Cournil identifie trois schémas de réception par les juges :

- **Les décisions « hybridantes »** où les arguments relatifs aux droits de l'homme sont confrontés aux objectifs climatiques et retenus par les juges (cas des affaires Urgenda et Shell¹⁷, ainsi que des contentieux en Allemagne¹⁸ et en Belgique¹⁹) ;
- **Les jugements « silencieux »** sur les droits de l'homme, où ces arguments sont considérés comme peu pertinents pour établir des obligations climatiques (notamment dans l'Affaire du siècle et celle de la Commune de Grande-Synthe) ;
- **Les jugements « entre-deux »** où le juge exprime un point de vue tout en écartant totalement ou partiellement les arguments relatifs aux droits de l'homme, souvent pour des raisons de procédure (cas du Royaume-Uni²⁰, de l'Irlande²¹ et du juge de l'Union européenne²²).

En effet, lorsque le juge peut se fonder sur les objectifs climatiques établis par l'État, les droits de l'homme peuvent être relégués au second plan. Ces objectifs fournissent une mesure objective de l'échec des autorités en matière climatique. Ainsi, plutôt que d'interpréter de manière innovante les droits humains, le juge se contente souvent de souligner que les actions de l'État sont incompatibles avec ses propres objectifs. Nous avons un exemple concret avec la décision de la Cour suprême irlandaise, qui a invalidé le Plan national de lutte contre le changement climatique à la suite d'une plainte de Friends of the Irish Environment (FIE). La Cour a jugé que ce plan manquait de précision et ne détaillait pas suffisamment les mesures nécessaires pour que l'Irlande puisse atteindre ses objectifs climatiques d'ici 2050. Cependant, la Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner le plan sous l'angle des droits fondamentaux, ayant déjà conclu à son annulation. De plus, elle a jugé que l'association environnementale ne pouvait pas se prévaloir des droits à la vie et à l'intégrité corporelle, et par conséquent, elle n'avait pas de légitimité à agir sur cette base. Ce raisonnement est également observé dans l'Affaire du siècle et celle de la commune de Grande-Synthe, où le Conseil d'État et le tribunal administratif de Paris ont adopté une position similaire en refusant de se référer à la Charte de l'environnement et/ou aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme (articles 2 et 8).

Toutefois, en se fondant sur les engagements des États, les juges se cantonnent aux objectifs politiquement acceptés et juridiquement contraignants, plutôt qu'à ce qui est scientifiquement nécessaire. Ainsi, les États pourraient simplement réduire leurs engagements pour éviter toute responsabilité devant les tribunaux. C'est pourquoi les droits humains demeurent essentiels pour les futurs litiges climatiques, car ils offrent un standard de protection indépendant des

¹⁷ Hague District Court, 26 mai 2021, *Milieudefensie et al. c. Royal Dutch Shell*.

¹⁸ Federal Constitutional Court, décision du 24 mars 2021, *Neubauer c. Allemagne*.

¹⁹ Cour d'Appel de Bruxelles, 30 novembre 2023, *Klimaatzaak c. Belgique*.

²⁰ Voir les différents contentieux de *Plan B Earth et al.*

²¹ Cour suprême, 31 juillet 2020, *Friends of the Irish Environment c. Ireland*.

²² Affaires *People's Climate Case* et *Sabo* devant le Tribunal de l'UE et la CJUE.

objectifs étatiques, ce qui renforce leur importance²³.

Comme évoqué précédemment, lorsque les objectifs fixés par l'État sont considérés comme insuffisants, ils peuvent être rehaussés en invoquant les droits de l'homme. L'arrêt récent de la Cour constitutionnelle allemande du 29 avril 2021 souligne la pertinence de recourir aux droits de l'homme dans les litiges climatiques, même en présence d'un cadre législatif strict en la matière. La Cour a en effet invalidé une partie des dispositions de la loi fédérale relative à la protection du climat du 12 décembre 2019. Elle a estimé que le report de l'effort climatique sur les générations futures après 2030 constituerait « un fardeau écrasant », risquant de restreindre gravement et de manière disproportionnée leurs libertés.

Il est donc crucial que les États agissent non seulement par respect de leurs engagements, mais aussi pour assurer une protection effective des droits fondamentaux de leur population actuelle et future. Ces deux approches se renforcent mutuellement et sont indispensables pour faire progresser la justice climatique.

La Cour européenne des droits de l'homme, nouveau forum des contentieux climatiques ?

La question du lien entre les droits humains et l'urgence climatique ne se limite plus aux juridictions nationales, mais s'étend désormais aux instances internationales, telles que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH).

La Cour EDH joue ainsi un rôle crucial dans la protection des droits de l'homme face aux défis posés par le changement climatique. En examinant ces affaires, elle contribue à clarifier les obligations des États en matière de respect des droits de l'homme dans un contexte de crise climatique, et à renforcer les mécanismes de responsabilité des gouvernements européens vis-à-vis de leurs citoyens et de la communauté internationale.

Le 9 avril 2024, la Cour EDH a rendu un jugement historique en condamnant pour la première fois un État pour inaction climatique²⁴, à savoir la Suisse. Cette décision, ayant force juridique contraignante, devrait établir une jurisprudence dans les 46 États membres du Conseil de l'Europe. C'était un moment très attendu, car la CEDH n'avait jamais statué sur la responsabilité des États en matière de lutte contre le changement climatique. Elle a jugé que leurs défaillances en la matière peuvent constituer une violation des droits de l'homme.

De manière inédite, la Cour considère « *comme établie l'existence d'indications suffisamment fiables de ce que le changement climatique anthropique existe* » et estime que celui-ci « *représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention* ».

La Cour a alors consacré une nouvelle dimension de l'article 8 de la Convention EDH en reconnaissant un droit à une protection effective des individus contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie.

En conséquence, la Cour a déclaré que les États ont une obligation positive d'adopter des mesures pour faire face efficacement au changement climatique. Elle a notamment souligné

²³ Matthias PETEL, *Droits humains et contentieux climatique : une alliance prometteuse contre l'inertie politique*, Journal européen des droits de l'homme, 2021.

²⁴ <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-233258%22%7D>

que les États doivent mettre en place des mesures efficaces visant à atteindre la « neutralité nette » au cours des trois prochaines décennies, afin d'éviter de transférer le fardeau de l'inaction sur les générations futures.

Cependant, malgré cette décision sans précédent, la Cour a rejeté les requêtes de l'ancien maire de la commune de Grande Synthe Damien Carême²⁵ et des six jeunes portugais qui attaquaient en justice le Portugal ainsi que 32 autres États²⁶. Ce rejet, notamment dans l'affaire Agostinho pour des raisons de compétence, met en lumière les limites importantes de la CEDH en tant qu'outil efficace pour protéger les droits individuels contre les effets du changement climatique.

Premièrement, la Cour a adopté une approche stricte concernant la qualité de victime, conformément à l'article 34 de la Convention. Elle a souligné que « *dans le domaine du changement climatique, chacun peut, d'une manière ou d'une autre et dans une certaine mesure, être directement touché ou être exposé à un risque réel d'être directement touché par les effets néfastes du phénomène en cause.* » (décision KlimaSeniorinnen). La Cour a donc établi deux critères stricts pour être considérée comme une victime en matière climatique : une exposition intense aux effets néfastes du changement climatique et un besoin impérieux de protection individuelle. Ainsi, elle a rejeté les recours individuels, qu'il s'agisse de celui de l'ancien maire Damien Carême, des jeunes portugais ou des femmes suisses en dehors de l'association. Seule l'association suisse a le droit d'agir au nom de ses adhérents sans avoir à prouver que ces derniers répondent aux critères de victimes.

Deuxièmement, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si les requérants relevaient de la juridiction des États défendeurs en vertu de l'article 1 de la Convention. Elle a conclu que les obligations positives proposées aux États en matière de changement climatique ne justifiaient pas nécessairement l'exercice de la juridiction de l'État à l'égard des personnes se trouvant en dehors de son territoire ou de son autorité et de son contrôle (décision Duarte Agostinho).

Enfin, en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la Cour a jugé que la requête des jeunes Portugais était irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, estimant qu'aucune raison particulière ne justifiait une exemption de cette obligation.

Malgré ces obstacles, la reconnaissance de l'obligation des États à prendre des mesures concrètes contre le changement climatique est cruciale pour déterminer les violations de la Convention en cas d'inaction des gouvernements face à ce défi. Cela témoigne également de la volonté de rechercher des solutions juridiques innovantes pour faire face à cette crise mondiale. Par ailleurs, d'autres juridictions internationales, telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour internationale de justice (CIJ), sont également saisies de questions relatives aux obligations des États en matière de changement climatique et devraient bientôt rendre des avis consultatifs.

Il convient de souligner que les actions intentées par la société civile à l'encontre des « *carbons majors* » mobilisent de plus en plus les droits de l'homme. Elles font face à une pression croissante pour assumer leur responsabilité dans la lutte contre le changement climatique, tandis que les attentes en matière d'obligations climatiques et de respect des droits de l'homme

²⁵ <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-233175%22%7D>

²⁶ <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22002-13723%22%7D>

se renforcent.

Les obligations de prévention des violations des droits de l'homme découlant du changement climatique

Nous le savons, les changements climatiques représentent une menace sérieuse pour les droits de l'homme. Les entreprises sont tenues de prévenir et de remédier aux violations graves de ces droits, ce qui signifie qu'elles doivent prendre des mesures pour atténuer les conséquences des atteintes aux droits de l'homme causées par le changement climatique. En décembre 2019, la Commission des droits de l'homme des Philippines a publié le rapport final de son enquête de trois ans sur la responsabilité de 47 grandes entreprises de combustibles fossiles, dont Shell, BP, ExxonMobil et Chevron, dans les atteintes aux droits humains causées par le changement climatique aux citoyens philippins²⁷. Le rapport met en lumière deux aspects de la responsabilité des entreprises pour les atteintes aux droits de l'homme liées au changement climatique. D'une part, une dimension « morale » qui trouve son assise dans la *soft law* internationale. D'autre part, une dimension « juridique » étayée par les systèmes nationaux de responsabilité civile et pénale. Les affaires impliquant Shell et Total illustrent ces deux aspects.

Dans l'affaire Shell²⁸, la mobilisation des droits de l'homme a été déterminante dans la condamnation de l'entreprise. Les plaignants ont contesté le plan d'action de la multinationale, affirmant qu'il ne permettait pas une réduction suffisante des émissions de gaz à effet de serre dans un contexte où des efforts mondiaux étaient nécessaires. Ils ont fait valoir que cette contribution importante aux émissions mondiales compromettrait gravement les droits humains des générations présentes et futures, et que Shell devrait jouer un rôle plus actif dans la réduction des émissions dans l'ensemble de ses activités. Cette affaire a également emprunté une partie du raisonnement juridique de l'affaire Urgenda concernant l'obligation de diligence climatique, mais cette fois à l'encontre d'une entreprise. En effet, la notion de « *duty of care* » contenue dans le Code civil néerlandais permettrait d'engager la responsabilité civile des acteurs privés du fait de leur manquement à des obligations de prévention assez étendues. Pour cela, il était nécessaire de prouver l'existence d'un risque grave ou significatif pour les droits de l'homme, ainsi que la connaissance de ces risques par le défendeur et sa capacité raisonnable d'agir différemment²⁹. Le juge s'est appuyé sur les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme ainsi que sur les Principes directeurs de l'OCDE pour interpréter l'obligation de diligence des entreprises multinationales dans le contexte du changement climatique. Il a souligné que le respect des droits de l'homme exige des actions proactives de la part des entreprises, plutôt qu'une simple responsabilité passive. Cela implique d'engager des mesures concrètes de réduction des émissions. En conséquence, les entreprises ont l'obligation d'identifier et d'évaluer les impacts réels et potentiels de leurs activités sur les droits de l'homme, d'agir de manière appropriée et de prendre les mesures nécessaires pour éviter les violations de ces droits³⁰.

En France, une affaire est en cours concernant la société mère de Total sur le devoir de vigilance inscrit dans la loi depuis 2017 qui vise à prévenir les atteintes aux droits humains des

²⁷ <https://www.greenpeace.org/philippines/the-climate-change-human-rights-inquiry-archive/>

²⁸ Tribunal de La Hague, *Milieudéfensie et al. v. Royal Dutch Shell*, 26 mai 2021.

²⁹ Assignation, 5 avril 2019, *Milieudéfensie et al. v. Royal Dutch Shell*.

³⁰ Christel COURNIL, *De la mobilisation à la réception des droits de l'homme dans le contentieux climatique en Europe Entre hybridation, construction et mutation des droits*, Journal européen des droits de l'homme, 2022.

entreprises. La coalition d'ONG ont intenté une action contre TotalEnergies concernant son plan de vigilance et sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le méga-projet pétrolier Eacop/Tilenga mené en Ouganda et en Tanzanie par la major française. Ce projet comprend la construction d'un pipeline de près de 1 500 kilomètres, le forage de 400 puits, dont un tiers dans le parc national des Murchison Falls, et l'expropriation de dizaines de milliers de personnes, principalement des agriculteurs privés de leurs terres. De plus, le projet entraîne des émissions de gaz à effet de serre estimées à 33 millions de tonnes de CO₂ par an, ce qui en fait l'une des 425 « bombes climatiques » actuellement en développement dans le monde.

Le 6 juillet 2023, le Tribunal judiciaire de Paris a rejeté cette action pour des motifs procéduraux controversés. Parmi les cinq affaires initialement jugées par le Tribunal de Paris, seule La Poste a été condamnée en décembre 2023 pour l'emploi de travailleurs sans papiers par des sous-traitants. Les autres affaires ont été déclarées irrecevables. Ces décisions ont été contestées en appel et ont été examinées le 5 mars 2024 par la Cour d'appel de Paris, aux côtés des affaires Suez/Chili³¹ et EDF/Mexique³². Une nouvelle chambre spécialisée dans ces affaires liées au devoir de vigilance a été créée, dont les décisions sont attendues pour le 18 juin prochain. Ainsi, sept ans après, le devoir de vigilance pourrait enfin bénéficier d'une jurisprudence fonctionnelle, ouvrant la voie à une responsabilité juridique des multinationales.

B) Les droits de l'homme, révélateur de l'injustice climatique

Aussi, les personnes qui ont le moins contribué aux changements climatiques subissent de manière disproportionnée les effets les plus néfastes de ces derniers. Ces individus ont le droit de participer pleinement à l'action climatique et de bénéficier en premier lieu des mesures prises, tout en disposant de recours efficaces. Les États ont la responsabilité de garantir que des mesures d'adaptation appropriées soient mises en œuvre pour protéger et promouvoir les droits de toutes les personnes, en particulier celles qui sont les plus vulnérables aux effets négatifs des changements climatiques, telles que les habitants des petites îles, des zones côtières et des régions arides. Plusieurs affaires ont utilisé la violation des droits humains pour mettre en évidence l'impact disproportionné du changement climatique sur certains groupes de la population. L'invocation d'une violation des droits humains permet de concrétiser la science du climat et montrer l'impact différencié des changements climatiques sur la population³³. Plus précisément, selon Christel Cournil, l'usage stratégique des droits fondamentaux permet de mettre en avant les victimes climatiques à savoir l'ensemble des groupes sociaux qui sont les plus vulnérables face aux changements climatiques tels que les enfants, les personnes âgées, les migrants, les peuples autochtones³⁴.

En 2005, Sheila Watt-Cloutier, présidente de la Conférence circumpolaire inuite, a déposé une pétition devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme au nom des communautés inuites du Canada et de l'Alaska. Cette action inédite visait à dénoncer les conséquences du changement climatique sur leur mode de vie et leur culture traditionnelle, marquant ainsi la première fois qu'une communauté autochtone invoquait les droits de

³¹ Usine responsable d'une contamination de l'eau potable.

³² Projet éolien sans consulter les populations autochtones.

³³ Matthias PETEL, *Analyse de l'usage stratégique des droits humains au sein du contentieux climatique contre les États*, Max Planck Institute for Comparative Public Law & International Law (MPIL), 2020.

³⁴ Christel COURNIL, *Étude comparée sur l'invocation des droits constitutionnels dans les contentieux climatiques nationaux*, 2018.

l'homme pour demander des mesures contre ce phénomène.

Sheila Watt-Cloutier a souligné que le changement climatique menaçait directement les droits fondamentaux des Inuits, tels que le droit à la vie, à la santé, à la nourriture et à la culture. Elle a argumenté que les émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés contribuaient de manière disproportionnée au réchauffement climatique, affectant ainsi les conditions de vie des Inuits dans l'Arctique.

Cette pétition historique a contribué à sensibiliser le public et les décideurs politiques aux liens entre les droits de l'homme et le changement climatique, et elle a ouvert la voie à d'autres initiatives visant à utiliser les instruments juridiques internationaux pour protéger les populations vulnérables contre les impacts du changement climatique.

Depuis, de nombreuses affaires ont été déposées, amplifiant la résistance des peuples autochtones face au changement climatique menaçant leurs terres et leur culture³⁵.

Il est également important de souligner que le changement climatique aura des impacts différenciés en fonction de l'âge des individus. Les jeunes, en particulier, seront confrontés aux conséquences à long terme de la crise climatique, ce qui renforce leur lutte pour la protection de leurs droits et de leur avenir. L'affaire précédemment mentionnée, l'Association des Aînées pour la Protection du Climat contre le Conseil Fédéral Suisse, menée par des femmes âgées en Suisse depuis 2016, a mis en lumière leur vulnérabilité spécifique aux changements climatiques, notamment face aux vagues de chaleur. À l'inverse, l'affaire Juliana aux États-Unis, portée par vingt-et-un mineurs, met en avant les préoccupations des jeunes générations concernant le changement climatique, ou encore, l'affaire des enfants pour une action urgente en faveur du climat³⁶. Cependant, l'affaire Juliana, aux États-Unis, a rencontré des obstacles juridiques importants, notamment en raison de controverses liées à la portée des compétences des tribunaux dans ce domaine et des questions procédurales. De plus, le caractère complexe et politiquement sensible de la question du changement climatique a rendu difficile pour les tribunaux de parvenir à des décisions claires et efficaces. En septembre 2021, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a également déclaré la plainte irrecevable, invoquant le fait que les plaignants n'avaient pas épuisé les recours disponibles au niveau national avant de porter l'affaire devant le Comité. Cette décision a été perçue comme un revers pour les militants du climat, mais elle a également mis en lumière les défis auxquels sont confrontés les efforts visant à utiliser les mécanismes juridiques internationaux pour faire avancer la lutte contre le changement climatique.

En résumé, les systèmes de protection des droits de l'homme montrent des limites dans leur capacité à répondre aux conséquences du changement climatique. Le modèle traditionnel façonné autour « d'un titulaire individuel, un objet déterminé et un débiteur certain »³⁷ présente des lacunes face aux défis globaux, notamment en raison des difficultés liées à la causalité dans les litiges climatiques. De plus, le droit d'agir en justice, surtout au niveau

³⁵ Pétition Arctic Athabaskan Council c. Canada, 2013 ; Communication du peuple autochtone australien vivant sur les îles du Déroit de Torrès, déposée contre l'Australie en mai 2019 ; etc.

³⁶ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Chiara Sacchi et al. c. Argentine, Brésil, France, Allemagne et Turquie, 2021.

³⁷ Christel COURNIL, *De la mobilisation à la réception des droits de l'homme dans le contentieux climatique en Europe Entre hybridation, construction et mutation des droits*, Journal européen des droits de l'homme, 2022.

international, est souvent réservé à ceux qui peuvent prouver leur statut de « victime »³⁸, ce qui est difficile dans le contexte climatique. Il est d'ailleurs surprenant que le Comité des droits de l'enfant ait récemment suggéré qu'un individu puisse être considéré comme une « victime » et être exposé à un « risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants » si un État ne prend pas les mesures nécessaires pour atténuer le changement climatique³⁹.

Le juge international joue toutefois un rôle essentiel pour combler les lacunes de la gouvernance climatique mondiale. Il agit comme un relais par rapport au juge interne, étant le premier à initier une série de « procès climatiques » au nom des droits de l'homme. Au niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été pionnière dans ce domaine, anticipant d'autres initiatives telles que celles de la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁰.

Partie II - L'affirmation d'une responsabilité climatique multiple des acteurs privés

Les contentieux climatiques en Europe sont à l'origine dirigés contre des États ou des gouvernements, toutefois cette expression de contentieux climatiques fait référence de longue date Outre Atlantique aux contentieux engagés contre des acteurs privés. Le mouvement reprend une certaine vitalité depuis quelques années, en Europe et dans le monde. En effet, le dernier rapport du PNUE et du Sabin Center sur les contentieux climatiques relève que les litiges contre les entreprises ont quintuplé depuis 2017⁴¹. Le rapport de la London School of Economics en prévoit également l'augmentation dans les années à venir. Ainsi l'engagement de la responsabilité des acteurs privés s'affirme comme une nouvelle tendance du contentieux climatique dans le monde (A-), qui malgré des obstacles ouvre certaines perspectives (B-).

A) Responsabiliser les acteurs privés : nouvelle tendance du contentieux climatique

La responsabilité des entreprises en matière climatique voit le jour aux Etats-Unis mais se développe significativement en Europe et dans le monde. Les recours ont fleuri dans le paysage du contentieux climatique face à l'enjeu de responsabilisation des acteurs privés sur l'impact climatique de leurs activités.

La doctrine comme la pratique s'essayent alors à une théorisation et une classification des contentieux climatiques contre les entreprises⁴². L'exemple inspirant de la décision Shell aux Pays-Bas en 2021 constitue assurément le point de départ de l'élan que connaît ce contentieux, notamment en Europe⁴³. À l'origine ces contentieux avaient essentiellement une vocation curative, il s'agissait de contentieux classiques de la responsabilité. En raison des spécificités des problématiques climatiques, cette responsabilité se révèle désormais multiple et emprunte

³⁸ Article 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 34 de la Convention EDH.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Florian AUMOND, *Changements climatiques, droits humains et droits des autochtones. Autour des constatations du Comité des droits de l'homme dans l'affaire Daniel Billy et autres contre Australie* (21 juillet 2022), *Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, 2023.

⁴¹ Global Climate Litigation Report, 2023 Status Review, juill. 2023, United Nations Environment Programme.

⁴² Anna-Maria ILCHEVA « Typologie des contentieux climatique contre les entreprises », *Lex-Electronica.org* Vol 28, n°3 2023 Dossier Spécial ; Sébastien MABILE et Léa KARILA-COHEN, « Typologie du contentieux climatique en France », *Revue des Juristes de Sciences Po* n° 18, Janvier 2020, 13.

⁴³ Tribunal de La Hague, *Milieudefensie et al. v. Royal Dutch Shell*, 26 mai 2021.

diverses voies afin de faire réparer les dommages, les faire cesser, s'y adapter ou encore les prévenir.

Certains recours visent à faire reconnaître des entreprises responsables pour les conséquences de leurs activités sur le changement climatique et ainsi demander réparation des dommages liés à ce changement et leur cessation. Il s'agit de recours visant la démonstration de la responsabilité d'un émetteur particulier pour un dommage déterminé. Dans l'affaire Lliuya contre RWE, M. Lliuya un montagnard péruvien attaque RWE, une entreprise énergétique allemande, pour lui demander de faire cesser les dommages qu'il subit du fait des effets du changement climatique dans les Andes et dont il attribue une part aux activités de RWE. Il attaque ainsi l'entreprise en responsabilité devant les tribunaux allemands et demande à ce qu'elle soit tenue de prendre en charge les coûts de construction des ouvrages nécessaires à l'adaptation de ses terres au changement climatique.

Une série de contentieux sont en cours aux États-Unis depuis 2018 notamment contre le géant pétrolier Exxon. De nombreuses villes et collectivités américaines attaquent des entreprises pétrolières afin qu'elles réparent les dommages subis en raison de leurs activités et qu'elles prennent à leur charge les coûts d'adaptation au changement climatique⁴⁴.

Ces litiges mobilisent notamment la *tort law*, c'est-à-dire la responsabilité délictuelle dans le cadre de la common law. Les deux motifs d'actions-tort ou délit- les plus souvent invoqués dans les litiges de tort law sont la nuisance publique (*public nuisance tort*) et la négligence (*negligence tort*). À cet égard, la Cour suprême néo-zélandaise a rendu une décision intéressante pour l'avenir des contentieux climatiques de common law. Le représentant d'une communauté Maori poursuit en responsabilité les principales entreprises émettrices néo-zélandaises pour les dommages que lui et sa communauté estiment subir du fait de la participation de ces entreprises au changement climatique. La Cour suprême se prononce favorablement à la tenue d'un procès pour nuisance publique et sur le fondement d'un nouveau motif de responsabilité fondé sur les dommages dus au changement climatique (*climate system damage tort*)⁴⁵. La reconnaissance d'un tel motif serait une petite révolution en droit de la common law appliqué au droit du changement climatique.

La France n'est pas en reste en ce qui concerne les fondements classiques de responsabilité. Dans une affaire contre Total, les requérants ont invoqué les dispositions du code civil relatives au préjudice écologique et demande notamment à ce titre à ce que le juge, indépendamment de la réparation des dommages, enjoigne à l'entreprise de prendre des mesures pour faire cesser le dommage ou en prévenir l'aggravation.⁴⁶

Dans les affaires précitées il s'agit donc de cas de responsabilité délictuelle classique. Ces contentieux visent à faire réparer les dommages mais surtout à faire cesser l'illicite, le fait

⁴⁴ City of New York v. BP p.l.c. 2021; City of New York v. Exxon Mobil Corp 2021 ; Connecticut v. Exxon Mobil Corporation 2022 ; Vermont v. Exxon Mobil Corp 2022 ; City of Hoboken v. Exxon Mobil Corp 2022 ; City of Oakland v. BP p.l.c. 2022 ; Mayor & City Council of Baltimore v. BP p.l.c. 2023 ; City of Charleston v. Brabham Oil Co. 2023 ; City & County of Honolulu v. Sunoco LP 2023 ; Rhode Island v. Shell Oil Products Co. 2023; County of San Mateo v. Chevron Corp 2023 ; State v. American Petroleum Institute 2023 ; Delaware v. BP America Inc.2023 ; District of Columbia v. Exxon Mobil Corp 2023; Board of County Commissioners of Boulder County v. Suncor Energy [U.S.A.] 2023.

⁴⁵ Smith v. Fonterra Co-Operative Group Limited.

⁴⁶ Sur le fondement de l'article 1252 du code civil.

générateur à l'origine du dommage. Les requérants demandent donc à ce qu'il soit enjoint aux entreprises de réduire drastiquement leurs émissions de GES.

Les divers contentieux contre les entreprises mettent donc en évidence le passage d'un contentieux de la réparation vers le développement d'un contentieux de la prévention. À l'instar des recours dirigés contre les Etats visant à les obliger à se conformer à leurs engagements internationaux et réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, des recours contre les entreprises visent à les faire reconnaître débitrice d'une obligation de réduction de leurs émissions et à faire prononcer des injonctions par les juges afin qu'elles se conforment à cette obligation. L'idée est de responsabiliser les entreprises et prévenir les dommages futurs que leurs activités peuvent engendrer.

Le développement d'un devoir spécifique de vigilance

Le premier jalon de cette construction est l'affaire Shell au Pays-Bas dans laquelle le Tribunal de La Haye a condamné l'entreprise Shell à réduire ses émissions de GES de 45 % avant 2030 par rapport à 2019 et ce sur l'ensemble de son scope d'activité (1, 2 et 3). Ce ne sont donc pas seulement les émissions directes de l'entreprise qui sont visées mais également ses émissions indirectes telles que celles qui résultent de l'utilisation des produits qu'elle commercialise (scope 3). Le Tribunal s'est appuyé sur le standard de *duty of care* qui est un concept juridique inscrit dans le code civil néerlandais. Dans l'affaire Shell les juges néerlandais ont considéré que la violation des obligations de l'entreprise par rapport à ce standard de *duty of care* trouvent son origine dans l'engagement de l'entreprise à respecter l'Accord de Paris et sa trajectoire de réchauffement à 1,5°C. Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel dont l'issue est attendue pour l'été 2024 et sera déterminante pour l'avenir des contentieux climatiques.

Dans la lignée de la décision Shell, des contentieux sont nés en France notamment contre la multinationale Total Energies. En 2020 des associations, dont Notre Affaire à Tous, et des collectivités assignent Total pour méconnaissance de la loi française de 2017 sur le devoir de vigilance. En vertu de cette loi, l'article L. 225-102-4 du code de commerce impose aux entreprises étrangères d'au moins 10000 salariés en France et aux entreprises françaises d'au moins 5000 salariés en France d'établir et mettre en œuvre un plan de vigilance⁴⁷. Ce plan doit comporter des mesures raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle. Les requérants demandent à Total d'établir correctement son plan de vigilance. Il s'agit du premier contentieux climatique en France qui vise à faire reconnaître la responsabilité d'une entreprise sur le fondement de la loi de 2017 et ainsi rehausser ses ambitions climatiques conformément à ses obligations.

Le large champ d'application en France du devoir de vigilance permet d'engager la responsabilité de nouveaux acteurs dont la qualité de défendeur est assez récente. Il s'agit des acteurs du milieu financier. Il ne fait désormais aucun doute que les investissements dans les énergies fossiles jouent un rôle dans l'aggravation du changement climatique, ce qui conduit ainsi les associations et autres à s'intéresser désormais de près aux financeurs des projets d'énergie fossile. En France, en 2023, la société BNP Paribas est assignée par des associations et

⁴⁷ Article 1er de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

des collectivités devant le Tribunal judiciaire de Nanterre, notamment sur le fondement de la loi de 2017. Les requérants demandent à ce qu'elle remédie aux insuffisances formelles et de fond de son plan de vigilance et que lui soit enjoint les mesures nécessaires à la cessation des préjudices telles que la fin du financement des énergies fossiles. En 2024 c'est la société néerlandaise ING qui est poursuivie par l'association Milieudefensie sur le fondement de droit néerlandais du standard de *duty of care*. Cette affaire repose d'ailleurs beaucoup sur l'issue attendue de l'affaire Shell.

Il est d'ailleurs intéressant de noter que la responsabilité des sociétés financières a posé la question de la responsabilité des acteurs publics de la finance. Le rapport du PNUE et du Sabin Center de 2023 mentionne trois affaires en Belgique, Brésil et en Corée du Sud dans lesquelles sont discutées la conformité des politiques d'investissements des banques centrales avec les objectifs climatiques⁴⁸.

Le devoir de vigilance permet donc d'étendre les défendeurs potentiels aux litiges climatiques. Cette extension est d'ailleurs présentée par le rapport de la London School of Economics de 2022. Il relève qu'en 2021 si la majorité des actions étaient dirigées contre des entreprises énergétiques, les cas contre des entreprises du secteur de l'agroalimentaire, des transports et de la finance sont en augmentation. En témoigne l'assignation du groupe Casino par une coalition d'associations devant le Tribunal judiciaire de Saint-Etienne en mars 2021 en raison des graves insuffisances de son plan de vigilance et de l'impact de ses activités sur la déforestation en Amazonie. Outre les liens renouvelés avec les droits humains du fait de la défense des terres autochtones en Amazonie, cette action met en lumière l'importance des contentieux qui ne traitent pas directement des émissions de gaz à effet de serre mais de l'atteinte à la biodiversité dans la lutte contre le changement climatique. Cette action met en évidence l'interconnexion des enjeux de biodiversité avec les enjeux climatiques.

L'essor des obligations d'information et la prohibition de l'écoblanchiment

La prise en compte des problématiques climatiques dans les obligations des entreprises se traduit également par l'essor des normes ESG et RSE. Ces normes sont notamment imposées via la directive CSRD applicable depuis le 1er janvier 2024. Cette directive encadre au niveau européen les obligations des entreprises en matière de reporting extra financier, et notamment l'information du public sur les données ESG de l'entreprise prenant en compte le changement climatique. En France ces informations sont articulées avec celles présentées dans le plan de vigilance. Le rapport de la LSE parle d'une explosion des contentieux sur la communication climatique des entreprises. Un certain nombre de contentieux sont en cours en Australie, aux Etats Unis, ou encore au Royaume Unis.

La communication des entreprises passe également par la publicité sur l'impact climatique de leurs activités et des produits qu'elles commercialisent. Cette publicité est malheureusement souvent trompeuse et dresse un tableau un peu trop idyllique. Cette technique visant à vanter les mérites environnementaux ou de neutralité carbone d'un produit est connue sous le nom

⁴⁸ ClientEarth v. Belgian National Bank, Court of First Instance of Brussels, 21/38/C, Withdrawn, 2022 (Belgium) ; Conectas Direitos Humanos v. BNDES and BNDESPar, Ninth Federal Civil Court of the Federal District, ACP 1038657-42.2022.4.01.3400, 22 June 2022 (Brazil) ; Kang et al. v. KSURE and KEXIM, District Court of Seoul, 23 March 2022 (Republic of Korea).

d'écoblanchiment ou greenwashing. Cette notion de greenwashing est de plus en plus souvent une porte d'entrée dans le contentieux climatique. Afin de responsabiliser les entreprises sur leur communication publicitaire, les requérants mobilisent alors des fondements juridiques qui relèvent le plus souvent du droit de la consommation et ses récentes évolutions en droit européen.

Une décision importante en la matière a été rendue une fois encore aux Pays-Bas le 24 mars 2024 à l'encontre de l'entreprise KLM. Les juges ont considéré que la publicité visant à affirmer que certains de ses produits permettaient de compenser l'impact de ses vols sur le climat est trompeuse⁴⁹. Les juges ont notamment considéré que l'entreprise KLM avait violé ses obligations au titre de la nouvelle directive sur le greenwashing⁵⁰. Cette directive définit pour la première fois les allégations environnementales et étend la liste des pratiques commerciales trompeuses et déloyales. Elle constitue dès lors un fondement de choix pour les futurs contentieux relatifs aux allégations environnementales des entreprises. Elle sera un outil de choix dans les contentieux pour greenwashing.

En 2022 des associations introduisent par exemple un recours devant le Tribunal judiciaire de Paris contre Total pour pratiques commerciales trompeuses. Les associations demandent à ce titre la réparation des préjudices nés de ces pratiques et une injonction visant à interdire la diffusion des allégations litigieuses et l'apposition d'un message informatif sur les incidences climatiques des énergies fossiles sur toute communication du groupe relative à ses engagements climatiques. Ce recours est important pour la définition d'un cadre sur les allégations climatiques des entreprises.

Les contentieux sur le greenwashing et le reporting extra financier mettent en lumière le risque pénal qui se profile pour les entreprises en matière climatique. En effet une enquête est ouverte contre Total pour pratiques commerciales trompeuses et une future directive « Green Claims » qui complètera celle adoptée le 27 février 2024 envisage par ailleurs d'étendre le spectre de l'infraction en matière de greenwashing.

Une affaire récente relative aux obligations d'information se placent sur le terrain de la responsabilité des dirigeants. L'ONG Clientearth a recherché la responsabilité du *board of director* de Shell composé des deux directeurs exécutifs (CEO et CFO) et d'administrateurs. Dans cette affaire l'ONG a eu recours à une stratégie originale, elle a acquis 27 actions Shell et a engagé une *derivative action*, c'est-à-dire l'équivalent anglais de l'action *ut singuli* de droit français à savoir une action en responsabilité contre les dirigeants ouverte aux actionnaires de l'entreprise⁵¹. L'action n'a pas abouti. La Haute cour de Londres a refusé d'autoriser la poursuite de la procédure considérant que l'ONG ne rapportait pas suffisamment de preuves de la commission d'une faute de gestion par le Board of directors⁵².

B) Quels obstacles et quelles perspectives ?

⁴⁹ Affaire FossilVrij NL v. KLM.

⁵⁰ Directive (UE) 2024/825 du Parlement Européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information.

⁵¹ Article L. 225-252 du code de commerce.

⁵² ClientEarth v. Shell's Board of Directors, 12 mai 2023.

L'étude de l'évolution des contentieux contre les entreprises met en évidence les obstacles auxquels les requérants sont confrontés. Qu'ils soient d'ordres procéduraux ou tiennent au fond des régimes juridiques mobilisés, ces obstacles marquent certaines limites du contentieux climatique dirigé contre les entreprises.

Des obstacles procéduraux

Le contentieux climatique contre les entreprises révèle les pièges et manœuvres auxquels les requérants peuvent faire face au cours du cheminement procédural d'un litige.

Le contentieux français du devoir de vigilance est une belle illustration des subtilités qui peuvent se nicher dans les règles qui entourent la phase d'assignation d'une entreprise devant une juridiction. Le 6 juillet 2023 le juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris a rejeté l'assignation des associations contre Total dans l'affaire relative à son plan de vigilance au motif que les griefs et arguments invoqués dans l'assignation ne sont pas identiques à ceux développés dans la mise en demeure⁵³. Une décision similaire avait également conduit au rejet des demandes des ONG visant à ce que Total établisse et mette en œuvre un plan de vigilance dans le cadre du projet de pipeline géant Eacop-Tilenga en Ouganda⁵⁴. Dans les pays anglo-saxons les règles procédurales jouent un rôle important dans les chances de succès d'une action. En témoigne l'affaire ClientEarth v. déjà abordé dans laquelle les juges anglais ont écarté les demandes des ONG au stade du filtrage des demandes.

Parfois les difficultés résident dans la nécessité de surmonter la stratégie contentieuse choisie par l'entreprise défenderesse. Cette stratégie peut notamment porter sur la compétence juridictionnelle. Il n'est pas rare aux États-Unis à l'occasion d'un litige devant les juridictions étatiques que les entreprises tentent de démontrer la compétence des juridictions fédérales pour connaître de l'affaire. En effet, ces dernières leurs sont généralement plus favorables en matière climatique. Cette stratégie s'observe dans l'affaire des collectivités du Colorado contre Suncor et ExxonMobil⁵⁵. Dans cette affaire initiée en 2018 les deux entreprises défenderesse ont tenté de faire reconnaître la compétence des juridictions fédérales en invoquant notamment l'applicabilité des normes de droit fédéral. La Cour suprême a fait échec à cette stratégie de retardement du contentieux en jugeant que les juridictions de l'État du Colorado sont compétentes.

En France, dans l'affaire Eacop, les entreprises ont tenté de déplacer le litige devant le tribunal de commerce, mais la Cour de cassation a finalement tranché en faveur de la compétence du tribunal judiciaire⁵⁶.

Cet argument de la compétence juridictionnelle que ce soit en Europe ou aux États-Unis est intimement lié aux normes juridiques applicables au litige. Dans l'affaire de la Colorado lawsuit contre Suncor Energy et ExxonMobil il était question de l'applicabilité de la common law fédérale ou des lois statutaires du Colorado, la première emportant compétence des

⁵³ TJ de Paris, ordonnance de mise en état, 6 juillet 2023, n°22/03403.

⁵⁴ Les griefs allégués dans la mise en demeure « *sont différents de manière substantielle des demandes et griefs formés au jour des débats devant le juge* » Jugement en référé, TJ Paris, 28 février 2023, N° RG 22/5394.

⁵⁵ Board of County Commissioners of Boulder County v. Suncor Energy (U.S.A.), Inc.

⁵⁶ Cour de cassation, civile, Ch. Com., 15 décembre 2021, 21-11.882 21-11.957.

juridictions fédérales et la seconde des juridictions d'État du Colorado. La question du droit applicable est d'une grande importance dans le contentieux américain. En effet dans les années 2000 et 2010 les requêtes qui étaient fondées sur la loi fédérale sur les nuisances étaient généralement rejetées au motif que le Clean Air Act les supplante en tant que texte supérieur.

Enfin, les requérants dans les litiges climatiques se heurtent aux conséquences des considérations politiques de telles procédures. La séparation des pouvoirs revient fréquemment en tant qu'argument des entreprises en défense dans les prétoires américains. Les entreprises, comme certains juges, estiment que la réponse au changement climatique n'appartient pas aux salles d'audience mais relève de l'action politique. Malgré ces obstacles, les décisions récentes démontrent une évolution et des perspectives optimistes. Ainsi les arguments politiques n'ont pas réussi à séduire les juges dans l'affaire de Boulder City v. Suncor Energy.

La difficile démonstration du lien de causalité

Les requérants qui demandent réparation de leurs préjudices doivent établir un lien de causalité. La condition du lien de causalité se retrouve en effet dans n'importe quel système juridique en ce qui concerne l'engagement de la responsabilité d'une personne physique ou morale. La difficulté dans les contentieux climatiques tient notamment à la démonstration exacte de la part attribuée à l'entreprise défenderesse dans les émissions globale de GES. Plusieurs théories de la causalité peuvent alors être mobilisées par les juges afin de retracer le cours des événements ayant conduit au dommage et en déterminer le fait générateur et donc le ou les responsables. La théorie de la causalité adéquate a été retenue dans le contentieux opposant M. Lliulya à l'entreprise RWE et sa requête a été rejetée. La Cour régional de Essen a en effet considéré que les émissions attribuées à RWE (0,47% des émissions historiques de GES) sont trop infimes pour affirmer que sans leur rejet la fonte des glaces des Andes n'aurait pas eu lieu et donc que les biens de M. Lliulya n'auraient pas été menacés. Pour motiver leur décision les juge allemand parlent d'une causalité « linéaire »⁵⁷.

L'affaire Lliulya met en exergue l'une des principales limites du droit de la responsabilité civile classique dans la lutte contre les changements climatiques que constitue la démonstration du lien de causalité. L'étude du contentieux états-unien révèle à cet égard l'importance de la science de l'attribution. Il s'agit des méthodes visant à étudier la relation de cause à effet entre l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique. De telles méthodes jouent un rôle capital dans l'utilisation de la causalité scientifique au service de la causalité juridique. Les avis sont mitigés outre Atlantique sur son efficacité. Si une partie de la doctrine considère que le tort law peut trouver une application en matière climatique certains commentateurs continuent de considérer que la nature diffuse des dommages climatique le rend inadapté à la question climatique⁵⁸. En effet comment qualifier l'action d'une ou plusieurs entreprises de condition *sine qua non* du dommage - entendu comme les conséquences du changement climatique - lorsque celui-ci est dû aux actions d'une multitude d'acteurs?⁵⁹

⁵⁷ Az. 2 O 285/15 Essen Regional Court [2015].

⁵⁸ Michael BURGER, « Expertise scientifique et lien de causalité dans le cadre du contentieux climatique : le point de vue de la doctrine américaine ». LexisNexis- Energie- Environnement – Infrastructures - n° 8-9 – Août-Septembre 2018.

⁵⁹ *Ibid*

Certains juristes envisagent alors des alternatives pour faciliter la démonstration de ce lien de causalité ; il peut s'agir des présomptions d'imputabilité et des faisceaux de présomptions déjà employés dans d'autres contentieux de santé publique⁶⁰ ou du recours à des théories de la causalité moins exigeantes telle que la *meaningful contribution* américaine qui s'apparente à la théorie de la causalité adéquate⁶¹.

Des perspectives de développement

En Europe, il faut saluer le nombre croissant de textes qui pourront servir de fondement à des actions contentieuses en matière climatique. La directive européenne sur le devoir de vigilance adoptée par le Parlement européen le 24 avril 2024 introduit à ce titre des mécanismes de responsabilité pénale et civile⁶². Il convient toutefois d'en attendre l'adoption définitive et la transposition dans les pays membres pour en apprécier réellement le potentiel d'un point de vue contentieux. Ce mouvement législatif nous autorise à envisager une harmonisation des solutions dégagées par les juges à travers l'Europe. C'est aussi cela l'objectif des contentieux climatiques : contribuer à la mise en place d'un cadre juridique climatique commun.

La nouvelle directive sur le devoir de vigilance, complétée par la directive CSRD sur le reporting extra financier, démontre la capacité des États à se saisir de ce devoir de vigilance pour l'ériger en réelle norme contraignante à un niveau supranational.

Par ailleurs le contentieux contre les entreprises a de l'avenir eu égard au développement des fonds de financement des contentieux - *Third Party Litigation Funding*. Ces fonds financent un litige et se rémunèrent sur les dommages et intérêts perçus par les requérants. Ce sont des acteurs importants dans le cadre des recours collectifs, moins fréquents en France mais répandus dans les pays anglo-saxons sous l'appellation *class action*. L'action collective ou action de groupe est en France un outil encore insuffisamment exploité et pourrait se révéler très utile dans le cadre des contentieux climatiques. Elle est en effet possible en droit de la consommation⁶³ et en droit de l'environnement⁶⁴ mais seule son utilisation effective lui donnera pleinement un rôle à jouer.

Les *class action* américaines n'ont d'ailleurs pas épuisé tout le potentiel d'évolution du contentieux états-unien. En effet, malgré les nombreux échecs du fait de la primauté de Clean Air Act sur les lois fédérales sur les nuisances en application de la théorie de la préemption⁶⁵, les contentieux en cours engagés par des villes et collectivités devraient éclaircir la question en ce qui concerne la primauté du droit fédéral sur les lois étatiques. Affaires à suivre...⁶⁶

⁶⁰ François LAFFORGUE, « L'établissement du lien de causalité en matière de santé-environnement devant le juge français et son potentiel pour le contentieux climatique », LexisNexis- Energie- Environnement – Infrastructures - n° 8-9 – Août-Septembre 2018.

⁶¹ Luca D'AMBROSIO, « La « responsabilité climatique » des entreprises : une première analyse à partir du contentieux américain et européen », LexisNexis- Energie- Environnement – Infrastructures - n° 8-9 – Août-Septembre 2018.

⁶² Article 17 et 22 de la Directive.

⁶³ Article L. 142-2 du code de l'environnement.

⁶⁴ Article L. 623-1 du code de la consommation.

⁶⁵ <https://www.law.cornell.edu/wex/preemption>

⁶⁶ *City of Oakland v. BP p.l.c.* 2022; *Mayor & City Council of Baltimore v. BP p.l.c.* 2023; *City & County of Honolulu v. Sunoco LP* 2023; *Rhode Island v. Shell Oil Products Co.* 2023; *County of San Mateo v. Chevron Corp.* 2022; *Board of County Commissioners of Boulder County v. Suncor Energy (U.S.A.), Inc.* 2023.

L'affaire *Smith v. Fonterra* en Nouvelle-Zélande est également à suivre pour ceux que les perspectives des contentieux climatiques en droit de la common law intéressent.

Enfin le contentieux contre les entreprises s'affirme comme la nouvelle tendance notamment grâce à la prise de conscience des enjeux par les magistrats. En témoigne par exemple la création en France de l'Association française des magistrats pour la justice environnementale (AFMJE) dont les adhérents considèrent pertinent un élargissement de la justice environnementale⁶⁷. De réels profils environnementalistes vont se développer au sein de la magistrature judiciaire grâce à la création des parquets environnementaux et d'une chambre des contentieux émergents à la Cour d'appel de Paris compétente pour l'appel des litiges relatifs au devoir de vigilance.

Partie III - Les futures tendances et perspectives des contentieux climatiques dans le monde

Après avoir évoqué l'importance des droits de l'Homme dans les litiges climatiques et les nouvelles tendances contentieuses contre les acteurs privés, il convient de conclure sur les perspectives du contentieux climatique et en présenter certains angles particuliers.

Les enjeux des contentieux sur la migration climatique et les groupes vulnérables

Intrinsèquement liée à la protection des droits de l'Homme, la question des migrations climatiques se place comme l'une des futures tendances de développement du contentieux climatique. Les rapports du PNUE et du Sabin Center de 2017 et 2020 identifiaient déjà cette problématique comme l'un des sujets de contentieux à venir et le rapport de 2023 réitère ce constat. Cette perspective de développement concerne l'hémisphère sud, particulièrement concerné par le changement climatique mais également les juridictions de l'hémisphère nord. En 2021, la Cour de cassation italienne a rendu une décision dans laquelle elle juge que lorsque les juges évaluent une demande d'asile ils ne doivent pas seulement apprécier l'existence d'un conflit armé dans le pays d'origine mais également la situation sociale et environnementale du pays⁶⁸. Les prétoires doivent ainsi se préparer à connaître d'une réalité que les politiques commencent déjà à anticiper⁶⁹.

En 2019 déjà le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies avait rendu un avis considéré comme une avancée pour la reconnaissance d'un statut juridique au niveau international pour les migrants climatiques⁷⁰.

Il convient également de citer l'importante résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en mars 2023 et visant à demander à la Cour internationale de Justice un avis sur les obligations internationales des États en matière climatique. Cet avis « *attire l'attention sur les*

⁶⁷ « *La mise en route de la justice environnementale ne doit pas être cantonnée à la répression pénale mais doit aussi envisager les régimes de responsabilité institués en matière civile, les contentieux liés à la responsabilité sociale et environnementale ou les litiges en droit immobilier, en droit commercial, notamment celui des sols pollués ou en droit social et le développement de mesures alternatives à la sanction pénale* » - 1er colloque de l'AFMJE du 9 décembre 2023, « Le climat : la justice pour quoi faire ? ».

⁶⁸ *I.L. v. Italian Ministry of the Interior and Attorney General at the Court of Appeal of Ancona*, Supreme Court of Cassation, N. 5022/2021, 24 February 2021.

⁶⁹ Le 23 novembre 2023 l'Australie et l'archipel des Tuvalu ont rendu public un traité qui offre au citoyens des Tuvalu des droits spéciaux pour s'installer sur le territoire australien.

⁷⁰ L'affaire *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*.

conséquences juridiques associées à la provocation de dommages significatifs à l'égard de petits États insulaires en développement en situation de vulnérabilité, tels que Vanuatu, et des générations futures, ouvrant la voie à une responsabilité accrue vis-à-vis de ces groupes »⁷¹. Un avis sur les obligations climatiques des États par rapport à la Convention internationale du droit de la mer a également été demandé au Tribunal international du droit de la mer par des États insulaire.

Cette démarche au cœur de l'approche stratégique des contentieux climatiques s'inscrit dans la continuité des litiges climatiques fondés sur la notion américaine de *Climate Change Public Interest*, c'est-à-dire l'idée de recourir au contentieux pour soutenir et faire évoluer une cause pour l'intérêt général ou des intérêts collectifs. Cela participe à la définition des « victimes climatiques », une catégorie vaste et abstraite qui fait écho à celle de *most vulnerable group* employée dans l'Accord de Paris⁷².

Au gré des contentieux, la typologie des victimes climatiques se construit donc progressivement en s'appuyant sur celles des groupes vulnérables et incluant notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les minorités et les peuples autochtones, etc.

De la phase d'admission des actions à la phase probatoire

Le rapport de 2023 du PNUE et du Sabin Center analyse également l'évolution des contentieux en cours à un niveau que l'on pourrait qualifier de micro, c'est-à-dire au niveau des litiges pris individuellement et non du contentieux entendu largement. Ce rapport observe que la plupart des affaires passent au stade de la preuve. En effet, après la première phase procédurale d'admission des demandes, c'est-à-dire la phase où est appréciée la qualité et l'intérêt à agir des requérants et toutes les formalités procédurales, c'est désormais la phase de débat sur le fond qui peut s'ouvrir. Les débats vont donc maintenant se concentrer sur la juste répartition des parts respectives de chaque État ou entreprise attrait devant la justice. Les requérants vont probablement tirer des conclusions des affaires passées comme *Lliuya c. RWE* dans l'exercice de démonstration de la causalité juridique grâce à la causalité scientifique. À cet égard, la science de l'attribution n'a pas fini de jouer un rôle déterminant. La doctrine s'accorde sur l'intérêt des études scientifiques comme les rapports du GIEC mais également le moins connu rapport Heede en ce qui concerne la répartition historique des émissions des entreprises et leurs incidences⁷³.

Parfois, sur le modèle du rapport Heede, les requérants établissent une réelle comptabilité des émissions de l'entreprise visée et son incidence sur les émissions globales et le changement climatiques⁷⁴.

⁷¹ Andy Raine, Responsable de l'Unité des frontières du droit environnemental au sein de la Division juridique du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans une interview pour le PNUE

<https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/une-nouvelle-resolution-de-lonu-marque-un-tournant-dans-l-a-promotion-de>

⁷² Accord de Paris, Préambule §11, article 7 § 5 et 7 ; C. COURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'Etat : Etude comparée du contentieux national », RJE, 2017/HS17.

⁷³ Christian HUGLO, « L'utilité du recours au rapport Heede dans le contentieux climatique », LexisNexis Energie- Environnement – Infrastructures - n° 8-9 – Août-Septembre 2018.

⁷⁴ Voir l'expertise réalisée sur les émissions historiques de la société Holcim dans l'affaire *Four Islanders of Pari v. Holcim*

Deux problématiques émergent par ailleurs en pratique : la mise en œuvre des décisions déjà rendues et la reconnaissance d'une responsabilité climatique transnationale.

Faire appliquer les décisions juridictionnelles

Cette première problématique du respect des décisions rendues en matière climatique renvoie directement à l'efficacité du contentieux climatique. Il ne suffit pas d'agir en justice encore faut-il que le résultat obtenu soit réellement appliqué. Les décisions de justice climatique ne doivent pas être des vœux pieux mais recouvrir toute la force d'une décision juridictionnelle ayant autorité de force jugée. C'est ainsi que certains requérants connaissent des difficultés pour faire appliquer les décisions obtenues qui peuvent durer des années⁷⁵. En France l'affaire Grande-Synthe est revenue plusieurs fois devant les tribunaux afin de constater que le Gouvernement n'a pas correctement exécuté la décision rendue par le Conseil d'État. Il doit donc prendre de nouvelles mesures pour s'y conformer.⁷⁶

La reconnaissance d'une responsabilité climatique transnationale

Le dernier rapport du PNUE et du Sabin Center rapporte que « *les débats sur la compétence extraterritoriale deviendront vraisemblablement un aspect central des affaires dans le futur* »⁷⁷.

La problématique tient ainsi en partie à l'articulation des règles de compétence juridictionnelle avec la réparation des dommages subis sur plusieurs pays. Elle concerne les affaires relatives à la responsabilité d'un État ou d'une entreprise du fait des conséquences climatiques de ses actions ou omissions sur le climat en dehors des frontières de l'État sur lequel est intervenu l'action ou l'omission.

Dans l'affaire *People v. Arctic Oil* de 2021 la Cour suprême norvégienne a laissé ouverte la possibilité d'engager la responsabilité de l'État norvégien au regard du droit constitutionnel à un environnement sain du fait des émissions de gaz à effet de serre en dehors de Norvège mais dû à l'utilisation de produits pétroliers qui en sont originaire et qui créent un dommage également sur le territoire norvégien⁷⁸. Un raisonnement similaire est également développé dans une affaire en Argentine⁷⁹.

Certaines affaires déjà citées sont intéressantes en ce qu'elles abordent la question de la responsabilité des entreprises née d'une situation en dehors de leur pays d'origine mais à laquelle on applique les normes de leur pays d'origine. Il s'agit par exemple d'appliquer le droit allemand à un litige contre une entreprise allemande pour des dommages nés au Pérou dans l'affaire *Lliulya*. De tels litiges peuvent également être l'occasion pour des ressortissants de pays de l'hémisphère sud de demander à des entreprises de l'hémisphère nord la compensation

https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2022/20220707_17478_na.pdf

⁷⁵ Affaire des Générations futures colombiennes contre le Ministre de l'environnement.

⁷⁶ CE, 10 mai 2023, n° 467982.

⁷⁷ Global Climate Litigation Report - 2023, p. 66.

⁷⁸ Greenpeace Nordic Ass'n v. Ministry of Petroleum and Energy (*People v. Arctic Oil*) (2020). Supreme Court of Norway, HR-2020-2472-P, Case N° 20-051052SIV-HRET.

<http://climatecasechart.com/non-us-case/greenpeace-nordic-assn-and-nature-youth-v-norway-ministry-of-petroleum-and-energy/>

⁷⁹ Greenpeace Argentina et al., v. Argentina et al. Federal Court of Mar del Plata No. 2, FMP 105/202, 5 Décembre 2022.

proportionnelle des dommages nés du changement climatique, la réduction de leurs émissions de gazs à effet de serre et la prise en charge financière des mesures d'adaptation rendues nécessaires. C'est la stratégie adoptée par des résidents de l'Île de Pari en Indonésie contre la société Holcim devant les juridictions suisses dans l'affaire Four Islanders of Pari v. Holcim. L'affaire est encore pendante, aucune décision n'a été rendue.

Le devoir de vigilance se révèle également comme un outil intéressant pour l'établissement d'une responsabilité climatique extraterritoriale des entreprises. En 2022 la Cour de cassation française a retenu l'application de la loi française dans une affaire opposant l'ONG Sherpa à la multinationale pétrolière Perenco en raison d'opérations réalisées en République démocratique du Congo⁸⁰.

CONCLUSION

L'étude de l'évolution des contentieux climatiques révèle la place croissante et désormais presque prépondérante accordée aux arguments fondés sur la protection des droits de l'homme. Les obligations climatiques ne s'adressent désormais plus seulement aux États mais également aux entreprises de tous les secteurs ayant un impact sur le climat. Le contentieux se confirme comme un outil au service de la cause climatique et un moyen de faire entendre la voix des groupes dits vulnérables.

Les obstacles notamment juridiques restent nombreux mais tant l'originalité que la diversité des stratégies et argumentaires mobilisés démontrent la capacité du droit, sous l'impulsion des parties aux litiges et des juges, à évoluer et à réellement se saisir des enjeux climatiques. L'internationalisation des contentieux climatiques ouvre la voie à la construction d'une réponse globale et adaptée aux enjeux climatiques et environnementaux.

Sophie Boulanger et Baptiste Degouilles, juristes bénévoles chez NAAT

⁸⁰ C. cass, 1e ch. civ., 9 mars 2022, n° 20-22.444.